

Séance du 07 avril 2026

**N° 2026.04.02**

**Objet : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Indemnité de fonction des élus**

**Date de Convocation** Le sept avril deux mille vingt-six, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le premier avril deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Catherine GAY, Maire.

Le 01 avril 2026

**Nombre de conseillers** **Etaient présents :**  
Mme Catherine GAY, Maire,  
En exercice : 29 M. Jean-Luc ARMAND, Mme Martine VIAUD, M. Grégory LARCHER,  
Mme Patricia SAINT-VENANT, M. Benjamin THOUVIGNON, Mme Méloée GANGNEUX,  
Présents : 26 M. Valentin GILLET DEBARRE, Mme Delphine CHERPI, Maires-adjoints  
M. Laurent DRÉANO, Mme Sandrine GAUTIER, M. David-Alexandre MEUNIER,  
Absents : 00 Mme Alette GEAIRON, M. Laurent MAURER, Mme Jocelyne LECROQ,  
Mme Coralie FLAIS, M. Jacques DEFENIN, Mme Aline LARGEAU, Mme Marie DABURON,  
Représentés : 03 M. Amaury GOUYETTE, Mme Sophie DANIAUD, M. Frédéric GRILLET,  
Mme Béatrice ODINK, M. Damien MICHAUD, Mme Alexandra PORCHERON  
et Mme Julie RIOLLET, Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs :**

M. Cédric ANTONIAZZI à M. Benjamin THOUVIGNON,  
M. Alexandre ESTHER à M. Valentin GILLET DEBARRE,  
M. Alexis MOREAU à M. Frédéric GRILLET.

**Absents excusés :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme Patricia SAINT-VENANT

Madame la Maire rappelle que les indemnités de fonction des élus visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés, elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire qui doit apparaître à ce titre chaque année au budget de la commune.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Madame la Maire précise que le taux maximum pour le maire est de 58,3 % et pour les adjoints ayant reçu une délégation de 23,32 %. L'indemnité qui serait versée à un conseiller municipal ayant une délégation doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale qui est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Conformément à l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales, ces indemnités peuvent être majorées de 15 % lorsque la ville est chef-lieu de canton.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

**Vu** la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

**Vu** la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

**Vu** l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique et le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 relatif à la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus ;

**Vu** le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de canton dans le département d'Indre-et-Loire ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

**Vu** la délibération n°2026.03.02 du 20 mars 2026 fixant à 8 le nombre d'adjoints au Maire ;

**Considérant** que la commune est située dans la strate de population de 3.500 à 9.999 ;

**Considérant** que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**Considérant** que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal porteur d'une délégation de fonction est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que l'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est subordonnée à une délégation de fonction du maire ;

**Considérant** que la délibération fixant l'indemnité de fonction des élus doit intervenir dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions,**

- **De prendre** acte de la nomination de neuf conseillers municipaux délégués, M. Laurent DREANO, Mme Sandrine GAUTIER, M. David Alexandre MEUNIER, Mme Aliette GEAIRON, M. Laurent MAURER, Mme Jocelyne LECROQ, M. Cédric ANTONIAZZI, Mme Coralie FLAIS et M. Amaury GOUYETTE ;
- **De fixer** le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :
  - Maire : 22,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- 3<sup>ème</sup> adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 5<sup>ème</sup> adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 6<sup>ème</sup> adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 7<sup>ème</sup> adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 8<sup>ème</sup> adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 2<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 3<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 4<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 5<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 6<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 7<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 8<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 9<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- De préciser que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
  - De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal ;
  - De dire qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,  
Patricia SAINT-VENANT



La Maire,  
Catherine GAY

